



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER
UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS
DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Savons

Supplément

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2022 et reçue le 13 janvier 2022, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

La Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne présente ses compliments à l'Organisation mondiale du commerce et, conformément à l'article 12.1a/ de l'Accord sur les sauvegardes, a l'honneur de lui notifier que l'enquête de sauvegarde sur les importations de savons, à laquelle il est fait référence dans les documents G/SG/N/6/MDG/5-G/SG/N/7/MDG/5-G/SG/N/11/MDG/5, a été clôturée sans qu'aucune mesure n'ait été prise.

La Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale du commerce les assurances de sa haute considération.
